



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/63, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 607 DIRAJ/BAJC/bt du 4 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° HC 1023 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2022 fixant le contenu des tests d'évaluation pour le recrutement externe en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi « application » de la spécialité « sécurité civile » afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation

NOR : ETA25301185AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n° HC 1023 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2022 fixant le contenu des tests d'évaluation pour le recrutement externe en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi « application » de la spécialité « sécurité civile » afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation ;

Vu l'avis n° 12-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 29 octobre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

L'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont réputés aptes les candidats qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Obtenir une note supérieure ou égale à 10 en faisant la moyenne des trois épreuves ;

« 2° Obtenir une note supérieure ou égale à 5 aux problèmes de mathématiques. »

Art. 2

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 du même arrêté sont supprimés.

Art. 3

À l'article 12 du même arrêté, les mots : « Chaque année » sont remplacés par les mots : « Tous les deux ans ».

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.pf.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la directrice de la protection civile, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT